



Règlement du cimetière communal

REGLEMENTATION

Article 1 - Le Maire assure la police des funérailles et du cimetière.

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'application du présent règlement.

Article 3 - Le cimetière est destiné à assurer la sépulture de toute personne :

- décédée dans la commune quelque soit son domicile;
- domiciliée dans la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre;
- non décédée dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale existante.

Article 4 - Les corps sont inhumés dans les terrains concédés (concessions) ou, après incinération, les cendriers cinéraires sont déposés dans le columbarium ou fixés sur une pierre tombale familiale, ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Article 5 - Tous les travaux entrepris dans le cimetière seront surveillés par le Maire qui pourra s'opposer à l'exécution de ceux-ci s'ils représentaient un danger pour les tombes voisines.

Article 6 - Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies.

Article 7 - Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux seront apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Article 8 - D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après autorisation du Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Article 9 - Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en parfait état de propreté. Les pierres tumulaires ou monuments brisés devront être remis en état dans les plus brefs délais.

Article 10 - Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes, devront être déposés dans les containers prévus à cet effet. Les pierres provenant des monuments funéraires et autres déblais du même genre devront être enlevés.

Article 11 - Toute inscription autre que relative à des patronymes, à des dates ne pourra être inscrite sur une stèle sans autorisation du Maire.

SERVICES NORMAUX

Article 101.- Un terrain de 2 m² environ sera réservé à chaque corps. Chaque fosse aura 1 m de large sur 2 m de long, leur profondeur sera de 1,50 m ou plus au dessous du sol environnant.

Article 102.- Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30 m. Entre chaque rangée il sera réservé une allée de 0,50 m.

Article 103.- Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes mais la plantation d'arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 1 m de haut et ne devront en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Article 104.- Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 6 mois.

Article 105.- A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après une nouvelle période de 6 mois à dater du premier avertissement, à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires.

Article 106.- Les monuments et signes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci dessus deviendront la propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et amélioration du cimetière.

CONCESSIONS

Article 201 - Les concessions seront attribuées sur demande, parmi les emplacements libres.

Article 202 - Les concessions sont de trente ans et renouvelables si elles continuent à être entretenues, suivant le tarif en vigueur au jour du renouvellement. Les prix de chaque concession et droit de superposition sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 203 - Les concessions seront soit pour deux défunts soit pour quatre, avec des tarifs spécifiques.

Article 204 - Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le percepteur.

Article 205 - A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune, mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.



- Si la concession n'est pas renouvelée, après le délai ci-dessus, les familles seront invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les sépultures ordinaires. Les restes mortels seront répertoriés et déposés dans l'ossuaire.

Article 206 – S'il n'y a pas de caveau de famille, la concession ne peut recevoir plusieurs corps que si cinq années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément afin que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1,50 m au dessous de la surface du sol environnant).

Article 207 - La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous sol des surfaces concédées.

Article 208 - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de sa construction. Les cercueils devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les dalles de séparation seront espacées d'au moins cinquante centimètres.

COLUMBARIUM

Article 301 - Un columbarium divisé en cases est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement des cendriers cinéraires.

Article 302 - Chaque case pourra recevoir de un à trois cendriers cinéraires.

Article 303 - Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de trente ans et sont renouvelables suivant le tarif en vigueur au jour du renouvellement.

- Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 304 - En cas de non renouvellement dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les sépultures ordinaires. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 305 - Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit:

- en vue d'une restitution définitive de la famille;
- pour une dispersion au jardin du Souvenir;
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration.

Article 306 - Les plaques d'identification des personnes au columbarium sont obligatoires. Toutefois, celles-ci peuvent être apposées, selon la normalisation graphique prévue, par toutes entreprises au choix des familles.

Article 307 - Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront au choix de la famille, après autorisation délivrée par le Maire. Le Conseil Municipal décide de ne pas fixer de redevance pour toutes ces opérations.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 401 - Conformément à l'article R361-14 du code des communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

- Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

- Le conseil municipal décide de ne pas fixer de redevance pour le Jardin du Souvenir.

Article 402 - Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et à l'intérieur de la zone de dispersion du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

INTERDICTIONS LIEES A CE LIEU DE RECUEILLEMENT

Article 501 - L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, bruyantes, aux jeunes enfants non accompagnés; à tout animal même tenu en laisse.

Article 502 - Il est interdit d'apposer des affiches et autres annonces dans l'enceinte du cimetière.

Article 503 - Il est interdit de monter sur les pierres tombales, d'arracher voire de voler les fleurs, d'endommager une sépulture.

Fait à VIEUX-MESNIL le 22 juin 2015

Alain LIENARD

Maire